- 1° les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec lorsque leur impact annuel sur le loyer est inférieur à 75 000 \$;
- 2° les propositions pour les travaux d'aménagement faites par la Société immobilière du Québec jusqu'à concurrence de 400 000 \$;
- 3° les ententes d'occupation à conclure avec la Société immobilière du Québec et leurs avenants;
- 4° les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 25 000 \$.».
- **3.** L'article 8 de ces modalités est modifié:
- 1° par le remplacement des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention » ;
- 2° par l'insertion, après les mots « directeur des services administratifs » de ce qui suit : «, un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution ».
- **4.** Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 8, du suivant:
- **«8.1.** Un directeur des ressources financières et matérielles en établissement de détention est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont il a la responsabilité, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels ou auxiliaires et les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 5 000 \$.».
- **5.** L'article 9 de ces modalités est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots « Fonds au bénéfice des personnes incarcérées » par les mots « Fonds au soutien de la réinsertion sociale » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention » ;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots «directeur des services administratifs» de ce qui suit: «, un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution».
- **6.** L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement du chiffre «8» par le chiffre «8.1».

- **7.** L'article 12 de ces modalités est remplacé par le suivant:
- «12. Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents d'acquisition de biens et de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$.».

50254

Gouvernement du Québec

Décret 695-2008, 25 juin 2008

Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE selon l'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir;

ATTENDU QUE l'article 81 de cette loi prévoit que le gouvernement définit par règlement, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: QUE le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1, a. 81)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir les services policiers du niveau qui leur est applicable selon les articles 70 et 71 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), tels qu'énoncés dans le chapitre suivant. De plus, la Sûreté du Québec fournit les services de niveaux supérieurs à ceux qui doivent être fournis par les corps de police municipaux ainsi que ceux de niveau 6.

CHAPITRE II

SERVICES POLICIERS PAR NIVEAU

- **2.** Le niveau 1 (population de moins de 100 000 habitants) comprend les services suivants:
 - 1° Gendarmerie
 - a) patrouille 24 heures;
- b) réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable;
 - c) sécurité routière;
- d) application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges;
- e) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau;
 - f) transport de prévenus;
 - g) délit de fuite;

- h) programmes de prévention;
- i) protection d'une scène de crime;
- j) capacité d'endiguement.
- 2° Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, les infractions criminelles ou pénales relevant de la compétence respective des corps de police sont notamment les suivantes:

- a) enlèvement;
- b) agression sexuelle;
- c) infractions d'ordre sexuel;
- d) pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit;
- e) voies de fait;
- f) accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
 - g) vol qualifié;
 - h) taxage;
- *i)* extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage;
 - j) introduction par effraction;
 - k) incendie;
 - l) vol de véhicules;
- m) production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue;
 - *n*) prostitution de rue;
 - o) fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit;
 - p) escroquerie, faux semblant, fausse déclaration;
 - q) vol simple et recel;
 - r) biens infractionnels;
 - s) accident de véhicule;
 - t) méfait;

- *u*) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
 - v) conduite dangereuse;
 - w) capacité de conduite affaiblie;
 - x) crime relié aux gangs de rue;
 - y) objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;
 - z) armes et découverte d'explosifs;
 - aa) utilisation de monnaie contrefaite;
 - bb) décès survenu dans des circonstances obscures:
- cc) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans en collaboration avec la Sûreté du Ouébec;
 - dd) disparition;
 - ee) fugue.

3° Mesures d'urgence

- a) contrôle de foule pacifique;
- b) assistance policière lors de sauvetage;
- c) assistance policière lors de recherche en forêt;
- d) assistance policière lors de sinistre.

4° Services de soutien

- a) recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime;
- b) production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire;
- c) contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi;
 - d) gestion des sources humaines d'information;
- e) contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec;

- *f*) détention;
- g) garde des pièces à conviction;
- h) liaison judiciaire;
- i) prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;
 - j) gestion des mandats et localisation des individus;
 - k) gestion des dossiers de police;
 - *l*) affaires publiques;
- m) alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);
 - n) affaires internes;
- *o)* moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force ;
 - p) technicien qualifié d'alcootest;
 - q) bertillonnage;
- r) collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (L.C. 2004, c. 10);
 - s) intervention dynamique à risque faible;
- t) alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées.
- **3.** Le niveau 2 (population de 100 000 à 199 999 habitants ou moins si elle fait partie d'une des municipalités visées à l'article 71 de la loi) comprend, en sus des services de niveau 1, les services suivants:

1° Enquêtes

- a) meurtre avec arrestation imminente;
- b) négligence criminelle ayant causé la mort;
- c) tentative de meurtre;
- d) accident de travail mortel;
- *e*) vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur;
 - f) incendie mortel;

- g) incendies en série;
- h) incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;
 - i) fraude commerciale et immobilière;
 - j) loterie illégale;
- k) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule:
- *l)* production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue;
 - m) vol de cargaison;
 - n) infraction criminelle commise par un réseau;
 - o) tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu;
 - p) infractions relatives à la monnaie.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque d'agitation.

3° Services de soutien

- a) technicien en scène de crime et en identité judiciaire;
 - b) technicien en scène d'incendie;
 - c) reconstitutionniste de scène de collision;
 - d) identification de véhicules;
 - e) conception d'un portrait-robot par ordinateur;
- f) production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire.
- **4.** Le niveau 3 (population de 200 000 à 499 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1 et 2, les services suivants:

1° Enquêtes

- a) meurtre;
- b) enlèvement avec risques pour la vie;
- c) extorsion;

- d) accident d'aéronef mortel;
- e) produits de la criminalité;
- f) production, trafic et possession de drogues illicites visant des fournisseurs de niveau supérieur;
- g) gangstérisme pour les délits du niveau de service applicable;
- h) infraction criminelle commise par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
 - i) pornographie juvénile;
 - j) proxénétisme;
 - k) maison de débauche;
- l) événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre;
- m) méfait ou vol concernant des données informatiques;
- n) vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;
- o) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans.

2° Mesures d'urgence

a) intervention impliquant une personne barricadée et armée sans coup de feu et sans otage.

3° Services de soutien

- a) filature;
- b) extraction de banques de données informatiques;
- c) infiltration;
- d) analyse de déclaration pure;
- *e*) équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage;
 - f) groupe d'intervention;
 - g) intervention à risque modéré;

- h) assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux.
- **5.** Le niveau 4 (population de 500 000 à 999 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2 et 3, les services suivants:

1° Enquêtes

a) meurtre ou tentative de meurtre commis par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec.

2° Mesures d'urgence

- *a)* contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute, en partenariat avec la Sûreté du Québec;
- b) intervention impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu.

3° Services de soutien

- a) surveillance électronique;
- b) intervention à risque élevé;
- c) groupe tactique d'intervention.
- **6.** Le niveau 5 (population de 1 000 000 habitants ou plus) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3 et 4, les services suivants:

1° Gendarmerie

a) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur le fleuve Saint-Laurent.

2° Enquêtes

- a) gestion d'événements terroristes;
- b) importation et exportation de drogues, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
 - c) trafic d'armes et d'explosifs;
- d) enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec;
 - e) gageure et bookmaking;
- f) infraction criminelle commise par un réseau opérant sur une base interrégionale;

- g) corruption de fonctionnaires judiciaires ou municipaux;
- h) fraude commerciale et immobilière commise par une personne ou une entité visée par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, c. 17) et ses règlements d'application.

3° Mesures d'urgence

- a) intervention héliportée;
- b) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute;
- c) intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant un tireur actif.

4° Services de soutien

- a) plongée sous-marine;
- b) désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs;
- c) infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle;
 - d) polygraphie et hypnose;
 - e) équipe cynophile en matière d'explosifs;
 - f) renseignement de sécurité opérationnelle;
 - g) évaluation et protection des collaborateurs de justice;
 - h) support aux interrogatoires vidéo;
 - i) utilisation d'agent civil d'infiltration.
- **7.** Le niveau 6 qui établit la compétence de la Sûreté du Québec comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3, 4 et 5, les services suivants:

1° Enquêtes

- a) coordination des enquêtes lors d'événements hors du commun:
- b) coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur;
- c) coordination policière de la lutte contre le crime organisé;

- d) crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité;
- e) coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale;
- f) infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec;
 - g) malversation;
 - h) transaction mobilière frauduleuse;
- i) crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux;
 - *j*) cybersurveillance;
 - *k)* entraide judiciaire internationale.

2° Mesures d'urgence

a) coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale.

3° Services de soutien

- a) protection des personnalités internationales;
- b) protection de l'Assemblée nationale;
- c) enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État:
- d) atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement;
 - e) coordination du SALVAC;
 - *f*) profilage criminel;
 - g) portraitiste;
 - h) identité judiciaire spécialisée;
 - i) banque centrale d'empreintes digitales;
 - j) liaison avec Interpol;
 - k) gestion du CRPQ;
 - l) unité d'urgence permanente;
- m) coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50255

Gouvernement du Québec

Décret 704-2008, 25 juin 2008

Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le tabac

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), le gouvernement peut identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité ou de promotion, prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac et prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac:

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur le tabac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de cette publication;